

DECISION N°2022-L0279/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement TSR-GTI/ENCI et du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-012/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de voies et réseaux dans la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 juin 2022 du Groupement TSR-GTI/ENCI et du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Idrissa BAGUI, représentant le Groupement TSR-GTI/ENCI ;
 - Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Isaac COMBOUDRI et Saidou OUEDRAOGO, représentant le Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, représentant la commune de Bagassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EKS SA régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-012/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de voies et réseaux dans la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3379 du mercredi 15 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 juin 2022 ; que le Groupement TSR-GTI/ENCI et le Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 17 juin 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

mais considérant que la plainte du Groupement TSR-GTI/ENCI a été introduite par l'Entreprise Nouvelle pour le Commerce et l'Industrie pour son propre compte et représentée par Monsieur Idrissa BAGUI, son Directeur Général qui n'est pas le mandataire du groupement ; qu'il y a donc lieu de déclarer ce recours irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

qu'il convient de déclarer le recours du ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la commune de Bagassi a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-012/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de voies et réseaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL non conforme au motif que l'intitulé du marché dans la caution n'est pas conforme à celui du DAO ; que les références du marché ne sont pas mentionnées dans la ligne de crédit ; que l'intitulé du marché mentionné dans la ligne de crédit n'est pas conforme à celui du DAO ; qu'il a fourni des marchés similaires non conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la référence du marché dans sa caution de soumission et sur la ligne de crédit est la même que celle du DAO ; qu'il y a une incohérence sur le nombre de références similaires exigées en lettre (trois) et en chiffre (04) ; que l'exigence de trois marchés similaires est excessive ; qu'aucune période n'a été imposée pour la production de ces références similaires de même que le volume financier de ces dernières ; qu'il a toutefois fourni trois marchés qui sont similaires sauf si l'autorité contractante veut des marchés identiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'objet du marché est la réalisation des travaux de voies et réseaux dans la commune de Bagassi ;

considérant que le dossier à sa page 34 IC 22.2 (b) mentionne comme objet du marché « les travaux d'infrastructures dans la commune de Bagassi » ;

considérant que le nombre maximum de marchés similaires pouvant être exigé des soumissionnaires a été limité par les dossiers standard à deux (2) ;

considérant que le requérant affirme que l'objet qu'il a mentionné dans son offre est issu du dossier à sa page 34 ; que le fait de demander quatre (4) marchés similaires est contraire au dossier standard ; qu'il a fourni le nombre de marchés similaires requis par le dossier ; que marché similaire est différent de marché identique ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant s'est trompé sur l'objet du marché ; que ces marchés similaires ne sont pas conformes à ce qui est demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relatifs à l'objet et aux références reprochés au requérant n'ont pas lieu d'être, les insuffisances relevées étant inhérentes au DAO lui-même ; que par ailleurs, le DAO a requis 03 marchés similaires en violation des exigences du dossier standard qui n'en requiert que deux maximum ; que nonobstant cette violation, l'offre du requérant contient bien le nombre de références demandées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENCI agissant pour le compte du Groupement TSR-GTI/ENCI est irrecevable ;

-que le recours du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ATS/COGEA INTERNATIONAL SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-012/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de voies et réseaux dans la Commune de Bagassi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO